



Bruxelles, le 4 juin 2019  
(OR. en)

**9405/19**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2019/0099 (NLE)**

---

**ACP 62  
WTO 142  
COASI 74  
RELEX 508**

---

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion des îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

---

**DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à l'adhésion des îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire  
entre la Communauté européenne, d'une part,  
et les États du Pacifique, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire"), qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie – Nouvelle-Guinée, les Fidji et le Samoa depuis, respectivement, le 20 décembre 2009, le 28 juillet 2014 et le 31 décembre 2018.
- (3) L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique.
- (4) Le 4 juin 2018, les Îles Salomon ont présenté au Conseil une demande d'adhésion et une offre d'accès au marché.
- (5) La Commission a examiné l'offre des Îles Salomon et, après des modifications, l'a jugée acceptable. Par conséquent, la Commission a conclu les négociations avec les Îles Salomon le 23 octobre 2018.

---

<sup>1</sup> JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

- (6) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et les Îles Salomon doivent appliquer l'accord de partenariat intérimaire à titre provisoire dix jours après qu'elles se sont notifiées mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
- (7) Il convient que l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire soit approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Îles Salomon de l'acte d'adhésion en vertu de l'article 80, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé "accord de partenariat intérimaire") est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt de l'acte d'adhésion par les Îles Salomon conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. Le président du Conseil notifie, au nom de l'Union, aux autres parties contractantes à l'accord de partenariat intérimaire et aux Îles Salomon l'approbation, par l'Union, de l'adhésion des Îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire.
3. Le texte de l'offre d'accès au marché présentée par les Îles Salomon est joint à la présente décision.

*Article 2*

1. Aux fins de l'application à titre provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union et les Îles Salomon, le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. L'Union et les Îles Salomon appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire dix jours après qu'elles se sont notifiées mutuellement par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet conformément au paragraphe 1.

*Article 3*

L'approbation de l'adhésion des îles Salomon à l'accord de partenariat intérimaire ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---